



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune d'Estrablin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4617

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4617, déposée complète par la société Solarhona le 3 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 25 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999,9 kWc, sur l'emprise d'une ancienne carrière, sur une superficie de 1,43 ha, localisée sur les parcelles AP 88 et AP 152 de la commune d'Estrablin (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une durée de travaux d'environ 5 mois :

- dégagement des emprises ;
- réalisation de la piste interne ;
- mise en place des clôtures ;
- réalisation des ancrages ;
- montage des structures ;
- installation des panneaux ;
- réalisation des réseaux internes ;
- pose du poste de transformation/livraison ;
- raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie clôturée du site : 1,43 ha ;
- puissance installée : 999,9 kWc ;
- production annuelle : 1,27 GWh
- hauteur maximale des panneaux : 3,2 m ;
- hauteur de la clôture : 2,15 m ;
- superficie des pistes créés : 1 117 m² ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone N, et au sein d'une zone identifiée comme zone de carrière, du PLU d'Estrablin ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Ensemble fonctionnel formé par la Gère et ses affluents* » ;
- au sein d'un « *espace perméable surfacique* » identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Gémens ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de la biodiversité ;

- le projet est situé sur un site non artificialisé, composé majoritairement de fourrés et de jachère, abritant potentiellement des espèces à enjeux ou protégés ;
- le dossier mentionne une journée d'inventaire (en juin 2023) consacrée aux habitats et à la flore (le rapport d'inventaire n'est pas joint au dossier), et précise « *qu'aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée* » ;
- cette journée d'inventaire, uniquement consacrée à la flore et aux habitats, ne permet pas de caractériser les enjeux relatifs à la faune et la flore, ni les éventuels impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage :

- le projet est localisé à proximité immédiate (environ 30 m) d'habitations ;
- le dossier mentionne une mesure de conservation d'une bande boisée autour du projet, mais l'absence de photomontages avec les panneaux ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact négatif notable sur le paysage et en particulier pour les habitants à proximité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune d'Estrablin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
 - la réalisation d'un état initial de la faune et la flore présentes sur site ;
 - le cas échéant, l'élaboration de mesures d'évitement, de réduction voir de compensation, ainsi que des mesures de suivi associées ;
 - l'analyse des impacts paysagers et les éventuelles mesures d'évitement et de réduction prévues ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4617 présenté par la société Solarhona, concernant la commune d'Estrablin (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 septembre 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03